



PRÉFET DE LA LOIRE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Julien Molin-Molette (Loire)**

Décision n° 08215U0255

n° 1311

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 27/10/15
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté n° 2015061-0031 du préfet de la Loire, du 2 mars 2015, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-ASP-2015-10-13-23/42 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, du 13 octobre 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la commune de Saint-Julien Molin-Molette (Loire), reçue le 2 septembre 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0255, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Julien Molin-Molette ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Loire, du 25 septembre 2015 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de la Loire, du 2 octobre 2015 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe des sols et de lutte contre l'étalement urbain, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit une consommation d'espace pour le logement essentiellement par extension de l'enveloppe urbaine existante (2,6 ha sur les 3,6 ha annoncés), sans que la présente demande d'examen au « cas par cas » ne justifie au préalable des possibilités offertes par la densification du tissu aggloméré existant, la réhabilitation du bâti existant et des logements vacants, par les opérations de démolition-reconstruction et de division parcellaire (justification préalable prévue au SCoT Sud Loire) ; que cette extension de la tâche urbaine vise à produire 40 logements, alors que la Saint-Julien Molin-Molette compte 118 logements vacants en 2012, soit 16,8 % de son parc de logements (et un niveau en augmentation par rapport à celui de 11,2 % du parc en 2007) ; qu'en outre, aucun élément sur la réhabilitation du bâti existant ou la démolition-reconstruction du bâti n'est annoncé au PADD au titre des logements à créer ;

Considérant par ailleurs que sur la consommation d'espace à vocation économique (hors agriculture), la présente demande au « cas par cas » évoque une extension de 0,7 ha, que le PADD permet de porter à environ 1 ha ; que la présente demande ne permet pas de vérifier si cette extension respecte la limite de 15 ha nets commercialisables fixée à l'échelle de la communauté de communes des Monts du Pilat, à l'horizon du SCoT, par le SCoT Sud Loire pour répondre à l'enjeu de maîtrise de la consommation d'espace par les zones d'activités de niveaux local et micro-local ; que le secteur d'extension localisé dans le projet de règlement graphique est localisé plus au Nord que celui indiqué au PADD, dans un secteur où les cartes du PADD identifient un enjeu de préservation de l'espace agricole ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et d'espace naturels, la commune est entièrement incluse dans le parc naturel régional du Pilat, fait partie du cœur vert de ce parc et comprend à ce titre un site d'intérêt patrimonial identifié par la charte 2013-2025 du parc naturel (incluant notamment les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ; que dans le programme « corridor Grand Pilat » a permis d'identifier de nombreux corridors biologiques (dont une part à « enjeu fort ») et réservoirs des trames vertes et bleues sur la commune ; qu'une part de ces éléments, essentiellement certains corridors biologiques, ne sont pas identifiés dans le PADD alors que le programme « corridor Grand Pilat » identifie un enjeu de retranscription dans le projet de PLU des corridors biologiques sur Saint-Julien Molin-Molette (fiche action corridor URB 1.1) ; que le projet de zonage transmis ne prévoit pas de disposition spécifique pour le repérage et la protection et/ou la remise en bon état des corridors écologiques ;

Considérant par ailleurs que la commune comprend plusieurs zones humides et est limitrophe d'une zone Natura 2000 ; que le cours d'eau présent sur la commune (ruisseau des Pontins) et situé sur la partie amont de cette zone est concerné par certains habitats d'intérêt communautaire (ripisylves) ;

Considérant qu'en matière de risques, le PADD vise à prendre en compte les secteurs soumis à l'aléa inondation et que le projet de zonage envisage un sous-zonage spécial pour les secteurs soumis à ce risque ; qu'en revanche, aucun principe de prise en compte des risques miniers n'est inscrit au PADD dans l'attente des résultats de l'étude des aléas miniers en cours de finalisation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des connaissances disponibles à ce stade et des dispositions réglementaires applicables, que le projet de révision du PLU de Saint-Julien Molin-Molette justifie la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la **révision du PLU de Saint-Julien Molin-Molette**, objet de la demande F08215U0255, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures, dispositions législatives et réglementaires et avis auxquels cette procédure peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Saint-Julien Molin-Molette.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
La directrice régionale de l'environnement de
l'aménagement et du logement
Rhône-Alpes
Françoise NOARS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit adressé, dans un délai de 2 mois, à :
Monsieur le préfet de la Loire, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).